

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF904

présenté par

M. Aubert, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun,
M. Cattin, M. Descoeur, M. Hetzel, M. Rolland, M. Sermier, Mme Bouchet Bellecourt et
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le 9° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :

« c. Les rémunérations perçues en application du troisième alinéa de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la personne employée est un descendant de la personne qui l'emploie. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de la perte d'autonomie de nos aînés sera un enjeu majeur de cette première moitié du XXIème siècle.

Au surplus d'autres mesures qui ont été ou devront être mises en place pour affronter ce défi, il est ici proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les ressources de l'allocation personnalisée d'autonomie employées pour rémunérer un proche aidant.

Il s'agit d'une mesure en faveur de la solidarité intergénérationnelle, solidarité d'autant plus nécessaire en période de crise.

Tel est l'objet du présent amendement.